



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-009473/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-009473/KK P relative au projet de création d'un parc de stationnement paysager "Rue de la Gare" porté par la commune de Nogent-le-Roi, sur la commune de Nogent-le-Roi (28), reçue le 26 novembre 2025 et considéré comme complète le 26 janvier 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 février 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une aire de stationnement de 165 places sur une surface d'environ 1,4 ha, « rue de la Gare » à Nogent-le-Roi (28) ;

CONSIDERANT que le projet comprend notamment :

- une aire de stationnement de 150 places pour véhicules légers (dont 146 en revêtement perméable), avec 4 places PMR et 8 places pour véhicules électriques,
- une zone dédiée aux camping-cars comprenant 15 emplacements et les installations nécessaires,
- un réseau pluvial et une noue paysagère dimensionnée pour une occurrence de pluie centennal,
- des espaces verts et la plantation d'arbres et de haies,
- une connexion cyclable et piétonne ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'implante en zone urbaine Ub du PLUi des Quatre Vallées (premières extensions du tissu bâti accolées aux bourgs) ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur un ancien site agricole (hangar et silo) aujourd'hui en friche et en partie utilisé pour du stationnement (sans aménagement dédié) situé en bordure de l'enveloppe urbaine ;

CONSIDERANT qu'un des objectifs du projet est de proposer une nouvelle offre de stationnement à proximité du centre-ville afin de favoriser l'accès aux commerces et aux services publics ; qu'il fait partie de la stratégie de revitalisation de la commune, portée par les dispositifs Bourgs-Centres et Petites Villes de Demain ;

CONSIDERANT que le projet est situé à proximité de l'ancienne gare et serait, d'après le dossier, connectée, via une liaison cyclable et piétonne, à la future voie verte Maintenon-Saint-Georges-Motel dont l'emprise sera située sur l'ancienne voie ferrée ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que le projet est situé à environ 100 m du site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » ;

CONSIDERANT qu'un inventaire faune-flore a été réalisé entre août 2024 et avril 2025, et n'a pas révélé d'enjeu spécifique ;

CONSIDERANT que des espaces verts seront créés sur une certaine surface ; que l'éclairage public est conçu pour limiter les pollutions lumineuses ; qu'il appartient au porteur de projet de réaliser les débroussaillages en dehors des périodes de nidification ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone potentiellement humide ; que des sondages pédologiques réalisés sur site, n'ont montré qu'un sol de remblais gravo-sableux sur 1,5 à 2 m de profondeur (sol non humide) ;

CONSIDERANT que la création d'un tel parking peut conduire à une augmentation du trafic routier ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à l'obligation de solarisation ou d'installation de dispositifs d'ombrage sur les parcs de stationnement neufs, ouverts au public et de plus de 1 500 m², au titre de l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que l'installation d'ombrières photovoltaïques ou intégrant des procédés d'énergies renouvelable est susceptible d'avoir un impact sur l'insertion paysagère du projet ; qu'il devra faire l'objet d'un avis de l'architecte des Bâtiments de France, au vu de sa localisation dans plusieurs périmètres de protection au titre des Monuments Historiques ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau, qui permettra de préciser et analyser les impacts sur les milieux aquatiques et dont le dossier devra contenir une évaluation des incidences Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

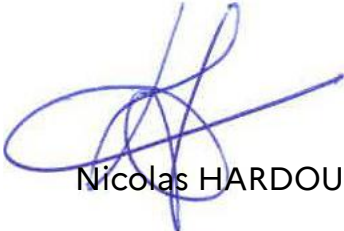
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 17 mars 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr